

INFORMATION ET CONDITIONS D'AGRÈMENT DES FORMATEURS

A) Informations préalables

Toute accréditation d'un formateur auprès de la Commission des partenaires du marché est valable, dans le domaine de la santé, pour une période de deux ans. Le renouvellement de cette accréditation se fait automatiquement.

Tout cours donné par un formateur accrédité par le RIPPH, et dont l'organisation est inscrite au registre de la Commission des partenaires du marché du travail, est reconnu par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette loi, dite du 1%, permet aux organisations de comptabiliser les dépenses et de recevoir des compensations quant à l'organisation des formations et le temps de travail des participants.

Avant d'entamer le processus d'accréditation du RIPPH, le candidat doit réaliser et nous transmettre un Curriculum Vitae (C.V.) qui met en évidence ses expériences à titre de formateur, de responsable de cours ou de la réalisation de toute autre type d'activité de transfert de connaissances (colloque, séminaires, etc.). Le RIPPH s'occupera de déterminer si le candidat pourra être accrédité auprès de la Commission des partenaires du marché du travail.

B) Les conditions à respecter par les candidats pour être accrédités

Pour être agréé à titre de formateur, le ou les candidats doivent répondre aux conditions d'agrément suivantes :

1) **Démontrer** qu'il possède une expérience d'au moins trois ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels la formation sera donnée.

2) **Démontrer** qu'il possède :

Un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances. Il peut s'agir par exemple d'une formation en pédagogie, en andragogie ou en formation de formateur ;

OU

Une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur. Cette expérience correspond à toute activité permettant la transmission de

connaissances de manière structurée à partir par exemple d'un plan de formation spécifique, d'un syllabus de cours ou d'une méthodologie définie à l'avance ;

OU

Un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances **et** une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur, peu importe les champs professionnels dans lesquels les heures de formation ont été données.

C) Note à l'intention organisations souhaitant accréditer des formateurs institutionnels

L'accréditation des formateurs institutionnels des organisations ayant réalisé une entente avec le RIPPH auront la responsabilité de les faire reconnaître auprès de la Commission des partenaires du marché du travail. Ces formateurs devront respecter les mêmes critères que ceux présentés ci-dessus.